

D111624/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 avril 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 avril 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la commission modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en 3-monochloropropanediol (3-MCPD), en esters d'acides gras de 3-MCPD et en esters d'acides gras de glycidol dans certaines denrées alimentaires

E 20513

Bruxelles, le 31 mars 2026
(OR. en)

7897/26

DENLEG 25
FOOD 34
SAN 196

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 30 mars 2026

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D111624/02

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION
du XXX
modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs
maximales en 3-monochloropropanediol (3-MCPD), en esters d'acides
gras de 3-MCPD et en esters d'acides gras de glycidol dans certaines
denrées alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint le document D111624/02.

p.j.: D111624/02



Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2021/12766 D111624/02
[...](2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en 3-monochloropropanediol (3-MCPD), en esters d'acides gras de 3-MCPD et en esters d'acides gras de glycidol dans certaines denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en 3-monochloropropanediol (3-MCPD), en esters d'acides gras de 3-MCPD et en esters d'acides gras de glycidol dans certaines denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires¹, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2023/915 de la Commission² fixe des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.
- (2) Le 3 mars 2016, le groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (le «groupe CONTAM») de l'Autorité européenne de sécurité des aliments a adopté un avis scientifique sur les risques pour la santé humaine liés à la présence de 3-monochloropropanediol et de 2-monochloropropanediol (MCPD) et de leurs esters d'acides gras, ainsi que d'esters d'acides gras de glycidol dans les denrées alimentaires³. Le 21 novembre 2017, le groupe CONTAM a adopté un avis scientifique sur une mise à jour de son évaluation sur les risques pour la santé humaine liés à la présence de 3-monochloropropanediol («3-MCPD») et de ses esters d'acides gras dans les denrées alimentaires⁴. Le groupe CONTAM est parvenu à la conclusion que la présence d'esters de glycidol dans les denrées alimentaires pose des problèmes de santé et que la présence de 3-MCPD et de ses esters d'acides gras représente un danger pour la santé dans certains scénarios d'exposition et pour certains groupes de la population.
- (3) Les teneurs maximales pour les esters d'acides gras de glycidol, exprimés en glycidol, et pour la somme du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD, ont été établies pour les huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins dans le règlement (UE) 2023/915. Compte tenu des dangers pour la santé des nourrissons et des enfants en bas âge, des teneurs maximales spécifiques pour les préparations pour nourrissons, préparations de suite et denrées

¹ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1993/315/oj>.

² Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 (JO L 119 du 5.5.2023, p. 103, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/915/oj>).

³ «Scientific opinion on the risks for human health related to the presence of 3- and 2-monochloropropanediol (MCPD), and their fatty acid esters, and glycidyl fatty acid esters in food». *EFSA Journal*, 2016, 14(5): 4426, p. 159 <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2016.4426>.

⁴ «Scientific opinion on the update of the risk assessment on 3-monochloropropanediol and its fatty acid esters». *EFSA Journal*, 2018, 16(1):5083, p. 48 <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5083>.

alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour les nourrissons et les enfants en bas âge et préparations pour enfants en bas âge ont également été fixées dans ledit règlement.

- (4) Une teneur spécifique plus faible a été établie pour les huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge. Au moment de l'adoption du règlement (UE) 2023/915, aucune teneur maximale n'avait été fixée pour les esters d'acides gras de glycidol et pour la somme du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras en ce qui concerne les aliments pour bébés et préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge en raison de lacunes dans les données relatives à leur présence.
- (5) Depuis, les données relatives à la présence d'esters de glycidol ainsi que du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras sont devenues disponibles concernant les aliments pour bébés et préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge. Il convient donc de fixer des teneurs maximales pour ces denrées alimentaires sur la base de ces données. En outre, les teneurs maximales en huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge devraient être abaissées afin de garantir la cohérence avec les teneurs maximales en huiles végétales typiques pour ces catégories d'aliments.
- (6) Des teneurs élevées pour les esters d'acides gras de glycidol et pour la somme du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras ont été constatées dans des denrées alimentaires composées, et il s'est avéré difficile d'évaluer le respect de l'article 3 du règlement (UE) 2023/915. Afin de garantir une mise en œuvre efficace de la législation, il est nécessaire d'établir des dispositions supplémentaires concernant l'application des teneurs maximales pour les esters d'acides gras de glycidol et pour la somme du 3-MCPD et de ses esters d'acides gras dans les denrées alimentaires composées contenant des huiles végétales. S'il existe des preuves d'une contamination supplémentaire, en ce qui concerne le poisson et la viande panés, par le 3-MCPD et ses esters d'acides gras en conséquence de la friture, les facteurs de la formation de ces substances sont pour le moment indéterminés. Étant donné que la détermination de ces facteurs est nécessaire pour appliquer de bonnes pratiques visant à atténuer cette contamination et pour établir des teneurs maximales appropriées concernant le 3-MCPD et ses esters d'acides gras dans ces denrées alimentaires aussi faibles que raisonnablement possible, il convient de ne pas fixer de teneurs maximales pour ces denrées alimentaires tant que cette détermination est en cours, le résultat n'étant pas attendu avant 2027.
- (7) Il y a eu une certaine confusion quant à la teneur maximale en 3-MCPD et en esters d'acides gras du 3-MCPD applicable à l'huile d'olive raffinée. Il y a donc lieu de préciser, dans les remarques relatives à la teneur maximale pour les autres huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins, que la teneur maximale s'applique également à l'huile d'olive raffinée.
- (8) Pour le contrôle de la présence d'esters de glycidol, des méthodes d'analyse indirectes sont couramment utilisées par les laboratoires de contrôle officiels. Des recherches récentes ont montré qu'avec l'utilisation de ces méthodes indirectes, les esters d'acides gras de 3-monobromopropanediol (3-MBPD) et les esters d'acides gras de 3-monoiodopropanediol (3-MIPD) sont déterminés conjointement avec les esters de glycidol en raison des conversions effectuées pendant l'analyse, en particulier dans le cas des huiles marines. De ce fait, il y a lieu de prévoir explicitement que les teneurs

maximales en esters de glycidol comprennent également les composés 3-MBPD et 3-MIPD.

- (9) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2023/915 en conséquence.
- (10) Afin de permettre aux opérateurs économiques de se préparer aux nouvelles teneurs maximales applicables aux aliments pour bébés et aux préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge et à l'abaissement de la teneur maximale applicable aux huiles et graisses végétales, huiles de poisson et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge, il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'entrée en application des nouvelles teneurs maximales.
- (11) Étant donné que les aliments pour bébés et préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ont une longue durée de conservation, il convient que ces denrées alimentaires qui ont été légalement mises sur le marché avant la date d'application de la teneur maximale fixée pour ces denrées alimentaires soient autorisées à rester sur le marché.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2023/915 est modifié comme suit:

1) l'article 10, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les denrées alimentaires légalement mises sur le marché avant les dates visées aux points a) à r) peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation:»,

b) le point r) suivant est ajouté:

«r) 1^{er} janvier 2027, pour ce qui est des teneurs maximales obtenues pour la somme du 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras, exprimée en 3-MCPD, fixées aux points 5.3.2 et 5.3.4 de l'annexe I, et pour ce qui est des teneurs maximales en esters d'acides gras de glycidol fixées aux points 5.4.2 et 5.4.4 de l'annexe I.»;

2) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN